

Concerne : Modification de l'article 59.6 du Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le Collège des Bourgmestre et Echevins propose au conseil communal, de modifier l'article 59.6 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites adopté en date du 5 février 2021 en supprimant l'alinéa 2 de cet article libellé comme suit: "*Pour des raisons de sécurité, dans le cas de colocation, location de chambres meublées, de chambres non meublées ou similaires, de personnes non apparentées, un maximum de trois chambres par logement peut être utilisé à cette fin avec un maximum de deux personnes par chambre*".

L'article concerné :

59.6 Compartimentage coupe-feu

Pour tout bâtiment, ouvrage et installation en ordre contigu et en cas de distance insuffisante entre les bâtiments, un compartimentage coupe-feu conformément aux PNPI en vigueur est à prévoir afin d'assurer la sécurité des personnes et pour pouvoir combattre efficacement l'incendie en limitant sa propagation et celle de la fumée.

Toutes les cages d'escaliers prescrits sont à compartimenter au minimum (R)Ei60 pour les cloisons et minimum Ei30-S pour les portes, par rapport à toutes les unités de logement, par rapport à la cave et par rapport aux locaux à risques (débaras, stockage, etc) donnant directement sur la cage d'escaliers.

Chaque logement, chambre d'étudiant, chambre meublée ou non-meublée louée séparément, et semblables sont à prévoir dans un compartiment 60/30 séparé ; (R)Ei60 pour les murs et cloisons et Ei30-S pour les portes.

Dans les sous-sols des portes minimum Ei30-S sont à prévoir pour toutes les caves privatives de moins de 20 m², pour les chaufferies, locaux techniques et buanderies de moins de 20 kW et pour l'accès aux garages. Pour les caves privatives de plus de 20 m², des portes minimum Ei60-S sont à prévoir. Plusieurs caves privatives de moins et/ou de plus de 20m² peuvent être regroupées dans un compartiment, sans dépasser un total de 150m², avec une porte minimum Ei60-S.

~~Pour des raisons de sécurité, dans le cas de colocation, location de chambre meublée, de chambre non meublée ou similaires, de personnes non apparentées, un maximum de trois chambres par logement peut être utilisé à cette fin avec un maximum de deux personnes par chambre.~~